

Fiche animateurs

Nombre de pages : 4

## PRATIQUER L'ÉQUITATION AVEC DES ENFANTS OU ADOLESCENTS : COMMENT ENCADRER L'ACTIVITÉ ?

Cette fiche est destinée aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) : colonies de vacances, centres de vacances, camp de jeunes, etc... Elle fait le point sur les règles de sécurité et d'encadrement à respecter lors d'une activité "Équitation"

D'autres fiches pratiques Keezam indiquent les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives en séjour de vacances : baignade, VTT, ski nautique, voile, sports de combat, tir à l'arc, canyoning, loisirs motorisés, etc...

Elles sont toutes librement accessibles sur le site [www.keezam.fr](http://www.keezam.fr)

### LES FICHES ANIMATEURS KEEZAM...

Les **Fiches Animateurs** proposées par Keezam sont destinées à tous les organisateurs de séjours et voyages avec des mineurs, hors du cadre scolaire : colonies et centres de vacances, déplacements sportifs, séjours à thème, groupes scouts, CE,...

Pratiques, elles facilitent le travail des responsables, organisateurs comme accompagnateurs, et aident à la réussite des voyages.

Toutes les **Fiches Animateurs** sont accessibles sur le site [www.keezam.fr](http://www.keezam.fr)



### Durant vos séjours, vous disposez d'une boîte vocale et d'un blog pour rassurer les parents.

Keezam met **gratuitement** à la disposition des responsables de colonies de vacances, voyages scolaires, camps d'ados, séjours sportifs,...

- **Une boîte vocale**, pour donner facilement des nouvelles aux parents,
- **Un blog**, pour leur montrer les photos du séjour.

Au retour, **l'album photo du séjour vous est offert.**

Pour en profiter : <http://www.keezam.fr>

## ORGANISER ET ENCADRER UNE ACTIVITÉ D'ÉQUITATION EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS.

*Cette fiche indique les conditions d'organisation et d'encadrement à respecter pour mettre en place une activité « Equitation » en accueil collectif de mineurs : séjour ou colonie de vacances, camp de jeunes, accueil de loisirs, camp scout,...*

*Ces conditions, impératives, permettent d'assurer la sécurité de tous. Elles sont issues de l'arrêté du 20 juin 2003 et intègrent les modifications apportées par l'arrêté du 2 juin 2004.*

\*\*\*

### 1 – Les activités de découverte de l'animal.



Les activités de découverte du cheval consistent d'une part à permettre aux mineurs d'approcher l'animal sans appréhension et sans danger et de se familiariser avec les soins à lui donner et, d'autre part, à découvrir la promenade au pas. Elles se déroulent dans un lieu clos.

Leur encadrement et leur animation peuvent être assurés par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003.

Les mineurs pratiquants sont munis d'un casque répondant aux normes en vigueur.

Le nombre de mineurs est au maximum de huit par animateur.

### 2 – L'apprentissage de l'équitation.

L'apprentissage de l'équitation consiste en la maîtrise des trois allures – pas, trot, galop – par l'apprenti cavalier.

#### 2.1 – Les conditions d'organisation et de pratique.

La pratique ne peut se dérouler que dans un lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.

Le nombre de mineurs pratiquants par encadrant est fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers, sans pouvoir excéder douze mineurs.

Les mineurs pratiquants sont munis d'un casque répondant aux normes en vigueur.

## 2.2 – Les conditions d’encadrement.

La leçon est encadrée par une personne titulaire de l’une des qualifications ou de l’un des diplômes suivants :

- brevet d’État d’éducateur sportif (BEES) option activités équestres ;
- brevet d’État d’éducateur sportif (BEES) option équitation ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres ;
- attestation de qualification et d’aptitude (AQA) à l’enseignement de l’équitation sur poney, ou AQA à l’enseignement de la voltige, ou AQA à l’enseignement de l’équitation Western, dans la limite de ses prérogatives ;
- brevet d’aptitude professionnelle aux fonctions d’assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique poney, dans la limite de ses prérogatives ;
- diplôme d’animateur poney délivré par la fédération française d’équitation, sous l’autorité d’un titulaire du brevet d’État d’éducateur sportif.

## 3 – La promenade équestre en extérieur.

La promenade équestre ne peut dépasser la journée. Elle s’effectue exclusivement sur sentiers balisés avec des cavaliers ayant acquis des automatismes fondamentaux.

### 3.1 – Les conditions d’organisation et de pratique.

Le nombre de mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l’encadrement et du niveau de pratique des cavaliers.

L’itinéraire est déterminé en fonction du niveau de pratique des cavaliers ainsi que des capacités des chevaux utilisés. Il fait l’objet d’une reconnaissance préalable par l’encadrant.

Les mineurs pratiquants sont munis d’un casque répondant aux normes en vigueur.

**Vous disposez  
d’un blog  
pour montrer  
les photos  
du séjour  
aux parents.**

Pour en profiter :  
<http://keezam.fr>

### 3.2 – Les conditions d’encadrement.

La sortie est encadrée par une personne titulaire de l’une des qualifications ou de l’un des diplômes suivants :

- brevet d’État d’éducateur sportif (BEES) option activités équestres ;
- brevet d’État d’éducateur sportif (BEES) option équitation ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres, dans la mention tourisme équestre ;
- attestation de qualification et d’aptitude (AQA) à l’enseignement du tourisme équestre ou AQA à l’enseignement de l’attelage ;

- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique randonnée équestre (dans la limite de ses prérogatives) ;
- brevet d'accompagnateur de tourisme équestre délivré par la Fédération française d'équitation, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- brevet de guide de tourisme équestre délivré par cette même fédération sportive.

#### **4 – La randonnée équestre montée ou attelée.**

Celle-ci consiste en un déplacement équestre dépassant la journée et entraînant un couchage à l'extérieur du centre.

##### **4.1 – Les conditions d'organisation et de pratique.**

L'activité « Randonnée équestre » répond aux mêmes conditions d'organisation et de pratique que celles fixées pour l'activité « Promenade équestre en extérieur »

##### **4.2 – Les conditions d'encadrement.**

La randonnée ne peut être encadrée que par une ou plusieurs personnes titulaires d'une des qualifications ou diplômes demandés pour l'activité promenade équestre en extérieur et dans la limite des prérogatives fixées pour chacun d'eux.